



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE

PREFECTURE

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES  
DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES  
ÉLECTIONS et police administrative  
Dossier suivi par : F.GRAMANTI  
Tél: 05 61 02 10 42  
Courriel : [fabienne.gramanti@ariefge.gouv.fr](mailto:fabienne.gramanti@ariefge.gouv.fr)

Foix, le

18 DEC. 2015

La préfète de l'Ariège

à

Mesdames et messieurs les maires  
du département

en communication à MM les sous-préfets  
de Pamiers et de Saint-Girons

et à M. le président de l'association des  
maires et des élus de l'Ariège

**Objet:** Inscription sur les listes électorales : permanence en mairie le jeudi 31 décembre 2015.

Aux termes de l'article R.5 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales doivent parvenir dans les mairies jusqu'au dernier jour ouvrable de décembre inclus.

En 2015, le 31 décembre est un jeudi. Les communes doivent donc assurer une permanence ce jour-là afin de recueillir les demandes d'inscription.

Pour les mairies des communes habituellement fermées le jeudi, il appartient aux maires de mettre en place une permanence électorale aux horaires de leur choix. Afin de permettre aux électeurs qui le souhaitent de pouvoir être accueillis, la durée de cette permanence ne saurait cependant être inférieure à deux heures. Les maires veilleront, par un affichage spécial ou une publication dans un journal local, à informer leurs administrés de ces horaires.

Pour les mairies des communes habituellement ouvertes le jeudi, ces permanences devront être assurées aux heures habituelles d'ouverture des services. Les éventuelles fermetures de la mairie en raison des fêtes de fin d'année ne sauraient influencer sur les horaires de la permanence électorale.



Pour les demandes faites par correspondance, la date limite de dépôt des demandes d'inscription s'apprécie au jour de la réception de la demande par la mairie, supposant par conséquent que la demande soit transmise avant le 31 décembre 2015.

En ce qui concerne enfin les demandes d'inscription en ligne, les communes sont tenues d'accepter toute demande déposée sur le portail *mon.service-public.fr* avant le 31 décembre 2015 à 23h59, l'heure de dépôt figurant sur le tableau de bord du site de la téléprocédure faisant foi. Il n'y a pas lieu pour les communes de prévoir de permanences particulières pour les demandes d'inscription déposées par le biais de la téléprocédure.

J'appelle votre attention sur la nécessité, pour les communes qui sont raccordées, de bien traiter l'ensemble des télé dossiers de demande d'inscription.

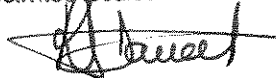
Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire dont vous pourriez avoir besoin.

Pour la préfète  
et par délégation

P/ le préfet et par délégation

La directrice des libertés publiques,

des collectivités locales et des affaires juridiques



Rosy FAUCET